



Assemblée générale

Distr. générale
19 septembre 2017
Français
Original : espagnol

Soixante-douzième session

Point 114 d) de l'ordre du jour

Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections : élection de quinze membres du Conseil des droits de l'homme

Note verbale datée du 14 septembre 2017, adressée au Secrétariat par la Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Mexique a l'honneur de vous informer que son Gouvernement a décidé de présenter sa candidature au Conseil des droits de l'homme pour la période 2018-2020, dans la perspective des élections qui doivent se tenir le 16 octobre 2017 dans le cadre de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale.

À cet égard, la Mission permanente se permet donc de vous présenter ci-joint les contributions majeures et les engagements du Gouvernement mexicain en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme aux niveaux national et international (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 14 septembre 2017 adressée
au Secrétariat par la Mission permanente du Mexique
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Candidature du Mexique au Conseil des droits de l'homme
pour la période 2018-2020**

**Présentation des engagements pris volontairement en application
de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale**

1. La candidature du Mexique au Conseil des droits de l'homme est issue de sa détermination sans faille à protéger les droits de l'homme, au niveau national comme au niveau international. Cette détermination est principalement fondée sur sa Constitution, qui dispose que le Gouvernement doit agir de façon à promouvoir, respecter, protéger et garantir les droits de l'homme et qui fait des droits de l'homme l'une des principales lignes directrices de la politique extérieure du Mexique.

2. L'État mexicain a donc mis en place une structure normative et institutionnelle solide en vue de garantir le respect des droits fondamentaux de l'ensemble de la population. Cette structure, soumise à un processus continu de révision et de renforcement fondé sur le dialogue démocratique et la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, doit permettre de faire face aux défis rencontrés en la matière en y accordant l'attention et le suivi nécessaires.

3. En parallèle, le Gouvernement mexicain s'est attaché à faire progresser les droits de l'homme au niveau international en contribuant à renforcer les normes et institutions du système international relatif aux droits de l'homme, conscient que ces normes et institutions sont essentielles pour guider et appuyer les initiatives au niveau national.

4. Le Mexique estime que le Conseil des droits de l'homme est l'organe le plus à même de faire progresser le respect des droits de l'homme au niveau international et qu'il est, avec ses mécanismes et organes subsidiaires, l'élément central du système universel de protection des droits de l'homme.

5. Dans le présent document, le Mexique vise à présenter ses actions les plus remarquables en matière de protection et de promotion des droits de l'homme aux niveaux national et international, ainsi que les propositions et engagements sur lesquels il travaillera, dans le cadre du Conseil, pendant la période 2018-2020.

**I. Le rôle du Mexique au Conseil des droits de l'homme :
une responsabilité mondiale**

6. Le Mexique est convaincu de l'interdépendance et de l'interconnexion des trois piliers de l'Organisation des Nations Unies : paix et sécurité, développement, et droits de l'homme. C'est pourquoi il s'est efforcé avec détermination de consolider et de renforcer le rôle du Conseil en tant qu'organe « chargé de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, pour tous, sans distinction aucune et de façon juste et équitable ».

7. Le Mexique s'est attaché à mettre cet engagement en pratique lors de ses trois mandats de membre du Conseil :

- 2006-2009 : Il a eu l'honneur d'être le premier pays à occuper la présidence du Conseil. À ce titre, il a eu l'immense et délicate responsabilité de conduire les négociations qui ont mené à l'adoption de l'accord établissant les fondements institutionnels de ce nouvel organe;
- 2009-2012 : Il a participé activement à l'examen quinquennal du Conseil en formulant des propositions novatrices visant à améliorer son potentiel et à relever les défis recensés au cours de ses cinq premières années d'existence;
- 2014-2016 : Il a activement promu l'amélioration des méthodes de travail du Conseil et l'utilisation adéquate de tous ses outils, notamment la coopération internationale et la prévention des risques de crise en matière de droits de l'homme.

II. Responsabilité : actions entreprises par le Mexique conformément à ses engagements (2014-2016)

8. Les engagements volontaires pris par le Mexique lors de son élection ont guidé les actions qu'il a menées au Conseil entre 2014 et 2016. Vous trouverez ci-dessous un résumé de ces actions, regroupées selon trois grandes catégories :

Renforcement du système international relatif aux droits de l'homme en général et du Conseil des droits de l'homme en particulier

9. Le Mexique a activement appuyé les initiatives visant à renforcer le dialogue et la collaboration interrégionale au sein du Conseil, reconnaissant qu'il était nécessaire que les pays unissent leurs efforts en vue d'atteindre des objectifs communs en faisant abstraction de leurs différentes cultures et réalités.

10. Le Mexique a participé activement à de multiples initiatives et dialogues visant à renforcer les capacités du Conseil afin de lui permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat, de manière objective et équilibrée.

11. Le Mexique a contribué à la définition de mesures concrètes visant à améliorer le fonctionnement du Conseil. Pour ce faire, il a organisé des réunions thématiques qui avaient pour objet l'analyse de la coopération et de la coordination entre le Conseil et les autres entités des Nations Unies, et visaient à renforcer le rôle du Conseil dans la prévention des violations massives des droits de l'homme.

12. Le Mexique a favorisé les synergies entre les différents mécanismes du Conseil en les engageant à entretenir une communication suivie et en recensant les éléments communs de leurs mandats respectifs, afin d'optimiser leur potentiel et de prévenir le chevauchement des activités et le gaspillage des ressources.

13. Le Mexique a veillé à ce que ses propres initiatives au Conseil et à l'Assemblée générale soient rationnelles, c'est-à-dire qu'elles soient complémentaires et portent sur des questions relevant du mandat de chaque forum. Pendant la période 2014-2016, le Mexique a appuyé 37 résolutions. Il a en outre :

- Coparrainé 121 résolutions;
- Coparrainé 39 manifestations parallèles;
- Organisé 10 tables rondes;
- Appuyé 5 interventions conjointes.

14. Le Mexique fait en sorte que le Conseil serve d'espace de dialogue et de coopération bilatéral, c'est-à-dire qu'il s'acquitte pleinement de son mandat de prévention et qu'il facilite la fourniture d'une assistance technique et la coopération en vue de renforcer les capacités des États en matière de protection et de promotion des droits de l'homme. Par ailleurs, le Mexique a encouragé le Conseil à se conformer à son obligation de considérer chaque situation relative aux droits de l'homme de manière équilibrée et objective, en tenant compte de toutes les sources d'information et en s'efforçant d'obtenir, dans la mesure du possible, la coopération des États concernés.

15. Convaincu de la contribution fondamentale que les acteurs non gouvernementaux apportent aux travaux du Conseil, le Mexique est favorable à un dialogue ouvert et dynamique avec les parlements, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations de la société civile, les entreprises et le milieu universitaire.

16. Le Mexique a régulièrement présenté, individuellement ou avec d'autres pays, des résolutions visant à renforcer la protection des droits des personnes vulnérables ou marginalisées et à prévenir toute discrimination ou atteinte aux droits de l'homme, quelle qu'en soit la cause.

17. De même, le Mexique a apporté son appui et sa contribution à des déclarations conjointes relatives à des questions prioritaires telles que l'égalité des sexes, la transparence et l'accès à l'information, et le droit à la vie privée.

18. Le Mexique estime que l'Examen périodique universel constitue l'outil universel de dialogue et de coopération le plus efficace en matière de droits de l'homme. Il a pris part à son deuxième examen en octobre 2013 et donné suite aux 166 recommandations acceptées au moyen d'un processus national participatif. Il assure l'application et le suivi des recommandations grâce à son programme national de protection des droits de l'homme pour la période 2014-2018. De plus, conformément aux principes de coopération, d'universalité et d'égalité de traitement, le Mexique participe à tous les examens réalisés dans le cadre de l'Examen périodique universel, en posant des questions et en formulant des observations et des recommandations constructives, en vue d'appuyer les efforts que chaque État déploie pour relever les défis qu'il rencontre en matière de droits de l'homme.

19. Le Mexique a participé aux dialogues pour 187 des 193 États ayant participé au premier cycle de l'Examen périodique universel, et à la totalité des dialogues tenus dans le cadre du deuxième cycle.

20. Le Mexique a plaidé en faveur du renforcement du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme au moyen d'initiatives prônant un fonctionnement efficace et autonome, notamment grâce à une dotation en ressources propre à lui permettre de s'acquitter de son mandat. En parallèle, le Mexique verse des contributions volontaires annuelles, tant au Haut-Commissariat qu'au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés, et au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones.

21. Animé de la détermination à intégrer de façon cohérente la perspective des droits de l'homme dans les actifs des Nations Unies, le Mexique a été un des pays les plus actifs dans la promotion de l'intégration de cette perspective dans les documents issus des principaux sommets et conférences organisés récemment dans le cadre des Nations Unies. Il a notamment appuyé l'intégration des droits de l'homme, d'une démarche tenant compte de la problématique hommes-femmes et de la protection des droits de groupes bien définis de la population dans :

- Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les objectifs de développement durable,
- La session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue,
- La Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, adoptée par la réunion plénière de haut niveau sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants.

Coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les mécanismes régionaux

22. Tous les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme sont invités à effectuer des visites au Mexique. Convaincu qu'il peut, au vu de son expérience et de son professionnalisme, contribuer à renforcer le cadre des politiques publiques et à améliorer le respect des obligations internationales, le Mexique a, depuis son premier mandat au Conseil (2006), reçu la visite de représentants de 29 mécanismes des Nations Unies.

23. En 2015, dans un esprit d'ouverture et de coopération avec le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Mexique a reçu la visite du Haut-Commissaire aux droits de l'homme.

24. Par ailleurs, depuis son élection au Conseil en 2013, le Mexique a reçu les visites suivantes :

- a) Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (avril-mai 2013);
- b) Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (avril-mai 2014);
- c) Groupe de travail des Nations Unies sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (août-septembre 2016);
- d) Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (décembre 2016);
- e) Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (janvier 2017);
- f) Rapporteur spécial sur la promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement (mai 2017).

25. Par ailleurs, la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, et le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression et son homologue de l'Organisation des États américains effectueront une visite au Mexique en novembre 2017.

26. Il convient de souligner que, au cours de la période 2013-2017, le Mexique a reçu cinq visites de représentants des mécanismes régionaux des droits de l'homme¹. Ces visites ont favorisé le dialogue sur les progrès réalisés et les défis rencontrés par le pays dans les différents domaines et contribué à les mettre

¹ Session de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) au Mexique (août 2014); Rapporteur de la CIDH chargé du Mexique et des droits des personnes privées de liberté (septembre 2014); Rapporteuse spéciale de la CIDH sur les droits des enfants et des adolescents (octobre 2014); Rapporteur de la CIDH chargé du Mexique et des droits des personnes privées de liberté (septembre 2015); Visite sur le terrain de la CIDH (septembre-octobre 2015); Mécanisme de suivi des mesures de prévention prises par la CIDH suite à la disparition de 43 étudiants de l'école normale rurale Raúl Isidro Burgos (novembre 2016, janvier 2017, mars 2017, avril 2017).

davantage en évidence au niveau national. Les observations et recommandations issues de ces visites ont renforcé nos efforts dans les domaines concernés.

27. Conformément à ses obligations internationales, le Mexique a soumis et présenté aux organes conventionnels des rapports périodiques dans lesquels il a rendu compte des mesures prises pour garantir le respect des droits de l'homme sur son territoire et définir les domaines qui requièrent davantage d'efforts et d'attention. Ces dernières années, il a soumis et présenté les rapports suivants :

a) Rapport initial sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (soumis en avril 2011; présenté en septembre 2014);

b) Quatrième et cinquième rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant (soumis en juillet 2012; présentés en mai 2015);

c) Rapport sur la mise en œuvre de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (soumis en mars 2014; présenté en février 2015);

d) Rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques soumis en application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (soumis en juin 2016; présenté en septembre 2017);

e) Neuvième rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (soumis en décembre 2016; présentation prévue pour juillet 2018);

f) Troisième rapport périodique soumis en application de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (soumis en mai 2017; présenté en septembre 2017);

g) Rapports 18 à 21 sur la mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (soumis en juin 2017).

28. En 2017, le Mexique a prévu de soumettre aux organes conventionnels des droits de l'homme les rapports nationaux suivants :

- Sixième rapport présenté en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- Septième rapport sur la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

29. Pour le Mexique, société ouverte, plurielle et démocratique, le dialogue et la collaboration avec la société civile sont des éléments indispensables des activités de promotion et de protection des droits de l'homme. C'est pourquoi il a mis en place des dispositifs visant à associer la société civile à l'élaboration des rapports et au suivi des observations des organes conventionnels.

30. Pour favoriser la transparence et l'accès à l'information, le Mexique tient à jour, en collaboration avec le bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme au Mexique et le Centro de Investigación y Docencia Económicas, un portail² regroupant toutes les recommandations faites au Mexique par les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme.

31. En 2001, à la demande du Mexique, un bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme a été ouvert dans le pays. La collaboration entre ce bureau et les

² <http://recomendacionesdh.mx/>.

organes exécutifs, législatifs et judiciaires du Gouvernement a été fructueuse et a mené notamment à l'élaboration de plans de travail conjoints, à l'introduction de programmes relatifs aux droits de l'homme dans les États fédérés, à la mise en œuvre d'initiatives d'harmonisation législative et à la définition d'indicateurs. Il a été convenu par la signature d'un accord, le 22 février 2017, que le bureau poursuivrait ses activités en vue de renforcer la coopération entre le Haut-Commissariat et le Mexique et de redynamiser leur relation.

32. À l'occasion de la signature de cet accord, le Ministre mexicain des affaires étrangères, Luis Videgaray Caso, a déclaré : « Cette cérémonie a trois aspects importants : le premier est qu'il s'agit d'un pas déterminant et concret dans la bonne direction, à savoir la protection et le respect des droits conférés par les traités internationaux auxquels nous sommes partie. Le deuxième de ces aspects est qu'il s'agit d'un signe fort de l'ouverture dont le Mexique fait preuve pour relever les défis relatifs aux droits de l'homme. Nous reconnaissons en toute honnêteté que la tâche qu'il nous reste à accomplir dans ce domaine est considérable, et que nous considérons la surveillance internationale, à commencer par celle des Nations Unies, comme un outil fondamental de cette transformation. [...] Le troisième aspect est un élément fondamental de cette collaboration : la confiance que place le Mexique dans les mécanismes de résolution collective des problèmes de l'humanité, en particulier les institutions multilatérales que nous avons créées ces 70 dernières années. »

Respect des obligations et des engagements internationaux au niveau national

33. Depuis la réforme constitutionnelle de 2011, il est obligatoire au Mexique d'appliquer la norme de protection des droits de l'homme la plus stricte, qu'il s'agisse d'une norme nationale ou d'une norme découlant des traités internationaux auxquels le Mexique est partie. De plus, la collaboration du Mexique avec le système international des droits de l'homme contribue à renforcer, au niveau national, le cadre normatif et institutionnel et les politiques publiques.

34. Entre 2013 et 2016, nos actions en matière de droits de l'homme ont suivi deux grands axes :

a) Harmonisation législative : plus de 12 projets ont été menés à bien pour ce qui est d'élaborer, de réformer et d'adopter des lois conformes aux exigences les plus strictes en matière de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la prise en charge des victimes, l'éducation, la participation des peuples autochtones, le droit du travail, la discrimination, la justice militaire, la participation électorale, les droits des enfants et des adolescents, les disparitions forcées, la justice pénale et la torture (voir appendice 1);

b) Renforcement des institutions et élaboration de politiques publiques relatives aux droits de l'homme : des critères ont été définis en vue d'harmoniser les programmes et les actions menés au niveau national avec les indicateurs du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. En outre, des plans et programmes nationaux ont été élaborés sur la base des dispositions des conventions relatives aux droits de l'homme et des recommandations émises par les comités correspondants (voir appendice 2).

III. Engagements pris par le Mexique en matière de promotion et de protection des droits de l'homme pour la période 2018-2020

35. Le Mexique renouvelle ses engagements concernant le renforcement du système international et sa collaboration avec ce système, le respect de ses obligations internationales et l'application de ces dernières au niveau national. Ainsi, les principaux objectifs du Mexique en tant que membre du Conseil des droits de l'homme et les activités concrètes qu'il mènera pendant la période 2018-2020 sont les suivants :

36. En vue de renforcer le rôle du Conseil en tant qu'organe de promotion et de protection des droits de l'homme au niveau international, le Mexique propose les mesures suivantes :

a) Promouvoir l'application des normes les plus strictes en matière de droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne la lutte contre la discrimination, les droits des migrants et des peuples autochtones, l'égalité effective des sexes dans la loi et dans la pratique, le respect de la vie privée, l'identité, le travail ou la lutte contre le terrorisme, notamment;

b) Promouvoir le rôle du Conseil et de ses mécanismes, ainsi que celui du Haut-Commissariat, en tant que facilitateurs de la coopération internationale en matière de droits de l'homme, de renforcement des capacités nationales et d'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques;

c) Continuer à plaider pour que la situation des droits de l'homme soit traitée de façon objective dans tous les pays du monde, en mettant l'accent sur la prévention et en s'appuyant sur le dialogue, la collaboration et le renforcement des capacités;

d) Continuer à promouvoir l'efficacité, l'autonomie et l'indépendance du Haut-Commissariat et des mécanismes du Conseil, et appuyer les mesures budgétaires ou administratives visant à améliorer leur fonctionnement;

e) Encourager l'utilisation du mécanisme de l'Examen périodique universel en tant qu'outil universel le plus efficace en matière de coopération, au moyen d'un dialogue suivi avec les États et la société civile;

f) Faire en sorte de renforcer l'effet produit par les résolutions et les décisions du Conseil sur le terrain, c'est-à-dire garantir que leurs éléments qualitatifs facilitent leur application au niveau national;

g) Promouvoir la coopération entre le Conseil et les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et la société civile, les parlements, le secteur privé et les autres entités internationales;

h) Continuer à favoriser la coopération et le dialogue interrégionaux au sein du Conseil.

37. En vue de favoriser l'intégration de la perspective des droits de l'homme dans tous les secteurs d'activité des Nations Unies et de compléter les activités intersectorielles des divers organismes concernés en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, le Mexique propose les mesures suivantes :

a) Promouvoir les activités qui favorisent la coopération et le dialogue entre le Conseil et les différents organismes du système des Nations Unies, en évitant le chevauchement des activités;

b) Promouvoir l'intégration de la protection et de la promotion des droits de l'homme dans les processus engagés au sein du système des Nations Unies en tant que principes directeurs;

c) Continuer à promouvoir les liens entre les trois piliers que sont le développement, la sécurité et les droits de l'homme, ainsi que la coordination et la complémentarité des travaux du Conseil d'une part et de ceux de l'Assemblée générale et d'autres organes d'autre part.

38. De façon à poursuivre la politique d'ouverture et de coopération avec les organismes et mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les mesures suivantes seront prises :

a) Mettre en place des structures de collaboration interinstitutionnelle ou renforcer celles qui existent, afin de donner suite aux observations formulées à l'issue des visites des mécanismes;

b) Présenter les rapports sur l'application des différents traités relatifs aux droits de l'homme;

c) Améliorer les dispositifs de dialogue avec la société civile lors de l'élaboration et de la présentation de rapports aux organes conventionnels, ainsi que les mécanismes d'examen et de suivi des observations émises par les organes conventionnels;

d) Établir un mécanisme interinstitutionnel chargé de garantir la responsabilité de l'application des recommandations faites au Mexique dans le cadre de l'Examen périodique universel, et d'analyser les progrès accomplis et les défis rencontrés en matière de droits de l'homme;

e) Garantir le dialogue avec la société civile nationale et les organismes autonomes de défense des droits de l'homme, ainsi que leur participation, en vue de la troisième participation du Mexique à l'Examen périodique universel.

39. Sur le plan interne, et en ce qui concerne ses liens avec le système international des droits de l'homme, le Mexique propose de redoubler d'efforts pour intégrer aux politiques nationales les normes internationales les plus strictes en matière de droits de l'homme et parvenir à la mise en œuvre effective des réformes constitutionnelles. Pour ce faire, il s'attache à :

a) Continuer de s'engager au plus haut niveau en faveur de la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, et garantir la consolidation et le fonctionnement efficace du mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes en renforçant son approche préventive;

b) Favoriser l'adoption de la loi générale contre les disparitions de personnes;

c) Améliorer la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques publiques, conformément au plan national de développement, et continuer de renforcer la promotion des droits fondamentaux des femmes et des filles, en mettant en particulier l'accent sur les mesures visant à éliminer les violences faites aux femmes et toutes les formes de discrimination multiples et intersectorielles;

d) Faire en sorte que le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières contribue à la concrétisation d'une vision humaine de la migration, fondée sur le respect des droits fondamentaux de tous les migrants, quel que soit leur statut;

e) Poursuivre l'élaboration d'un programme national sur les entreprises et les droits de l'homme afin de renforcer le cadre réglementaire et institutionnel et garantir le respect des droits de l'homme dans les activités du secteur privé;

f) Promouvoir la ratification des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme axés sur la protection des droits fondamentaux des personnes âgées et sur l'élimination du racisme, de la discrimination raciale et des formes d'intolérance connexes;

g) Continuer d'œuvrer à l'élaboration du système national d'information sur le handicap, qui inclut deux composantes essentielles : le registre national des personnes handicapées et son système de géoréférencement des informations;

h) Continuer à jouer un rôle directeur dans l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des enfants et des adolescents, en tant que pays chef de file de l'alliance mondiale pour l'élimination de la violence à l'égard des enfants, et œuvrer à la mise en œuvre des quatre priorités énoncées dans le plan d'action pour progresser dans la première étape de la mise en œuvre de l'alliance mondiale dans notre pays;

i) Assurer le suivi ponctuel des recommandations émises par les mécanismes du système régional et universel.

Appendice 1

Mesures prises entre 2014 et 2016 en matière d'harmonisation législative

- Loi générale relative aux victimes (janvier 2013) : Cette loi, qui a porté création du système national de prise en charge des victimes et de la commission exécutive pour la prise en charge des victimes, garantit les droits des victimes de délits et de violations des droits de l'homme, en particulier leur droit à une assistance, à une protection, à la vérité, à la justice et à la réparation. Le progrès ainsi réalisé était sans précédent puisqu'en application de cette loi, les trois pouvoirs et les différents niveaux du gouvernement sont désormais tenus de garantir la protection des victimes de violations des droits de l'homme et de leur fournir l'aide nécessaire.
- Réforme de l'éducation (février 2013) : Les réformes constitutionnelles en matière d'éducation ont notamment pour objectif d'assurer la gratuité de l'enseignement et de garantir aux enseignants le plein respect de leurs droits en matière d'emploi. De plus, le système national d'évaluation de l'enseignement a été créé pour garantir la prestation de services de qualité.
- Droit de vote des autochtones : Le 22 mai 2015, une réforme constitutionnelle a été promulguée avec pour objectif de garantir aux femmes et aux hommes autochtones la jouissance et l'exercice de leur droit de vote et d'éligibilité sur un pied d'égalité, et la possibilité d'occuper et d'exercer les fonctions publiques et les fonctions d'élus auxquelles ils ont été élus ou nommés. En application de la réforme, les pratiques communautaires ne peuvent en aucun cas limiter les droits politiques des citoyens et citoyennes lors de l'élection de leurs autorités municipales.
- Adoption de la Convention n° 138 de l'Organisation internationale du Travail et réformes du cadre juridique national en matière de travail : Le 13 mai 2015 a été pris le décret d'adoption de la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi. La ratification de cette Convention s'ajoute à la réforme de l'article 123 de la Constitution et aux réformes de la loi fédérale sur le travail, qui ont élevé l'âge minimum d'admission à l'emploi.
- Réformes de la loi fédérale visant à prévenir et à éliminer la discrimination : Le 20 mars 2014 ont été publiées plusieurs réformes de la loi fédérale visant à prévenir et à éliminer la discrimination, qui renforcent les dispositifs de protection et l'exercice du droit à la non-discrimination. Grâce à ces réformes, la loi fédérale a été harmonisée avec les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Mexique et avec la réforme constitutionnelle de juin 2011. Ces réformes ont en outre instauré l'obligation de concevoir et d'appliquer des mesures de promotion de l'égalité et des mesures de discrimination positive en faveur des groupes victimes de discrimination. Par ailleurs, de meilleurs mécanismes ont été mis en place pour éviter que les personnes ou institutions qui pratiquent la discrimination puissent le faire en toute impunité, et le suivi des politiques publiques et des réformes législatives visant à garantir l'égalité a été amélioré.
- Réforme de l'article 57 du Code de justice militaire (2014) : Cette réforme visait à limiter la compétence des instances militaires conformément aux normes internationales, afin que les auteurs présumés de violations des droits de l'homme commises contre des civils soient traduits devant la justice civile.

- Réforme politique et électorale de l'article 41 de la Constitution (2014) : Cette réforme a garanti la parité des sexes dans les candidatures au Congrès et aux conseils locaux, en étendant les droits politiques des femmes.
- Loi générale sur les droits des enfants et des adolescents (décembre 2014) : Cette loi modifie en profondeur la façon dont l'État mexicain protège et promeut les droits des enfants et des adolescents, qui deviennent ainsi titulaires de droits à part entière, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant. En outre, elle centre l'action de l'État, à tous les niveaux, autour de la protection et de la promotion des droits en question. Pour ce faire, elle établit au niveau national un système de protection des enfants et des adolescents et un ministère public, dont la structure est reproduite au niveau des États fédérés et des municipalités.
- Réforme du système de justice pénale adoptée en 2008 et entrée en vigueur en juin 2016 : Il s'agit de l'un des plus importants changements juridiques et institutionnels de l'histoire du Mexique, constituant un tournant dans les systèmes d'administration de la justice. Grâce à cette réforme constitutionnelle, la procédure pénale, jusqu'ici de type mixte, est devenue accusatoire et orale, et ses principes (caractère public et contradictoire, concentration des moyens, continuité et immédiateté) sont inscrits dans la Constitution.
- Projet de loi générale sur les disparitions forcées présenté par le pouvoir exécutif au Congrès en décembre 2015 : Le projet a été élaboré sur la base d'un vaste processus de consultation en trois phases, auquel ont participé les citoyens, les organisations de la société civile et les États fédérés, et qui a été mené avec l'appui du Comité international de la Croix-Rouge et du bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme au Mexique. En mai 2017, le Sénat a approuvé le projet, qui est maintenant à l'examen à la Chambre des députés. Ce projet de loi permettra de mettre en place une nouvelle politique publique axée sur la recherche et la localisation des personnes disparues.
- Loi générale sur la prévention et la répression des crimes de torture, et les enquêtes menées à leur sujet, présentée par le pouvoir exécutif au Congrès en décembre 2015 et approuvée en mai 2017 : Cette loi a pour but d'harmoniser la codification du crime de torture dans les 32 États fédérés conformément aux normes internationales. Elle prévoit en outre la création des instances suivantes :
 - a) Groupes d'enquête spécialisés, au niveau fédéral et dans les États fédérés, afin de lutter plus efficacement contre ce délit;
 - b) Mécanisme national de prévention, constitué par la Commission nationale des droits de l'homme et les médiateurs des différents États, auquel participeront des représentants d'organisations internationales, de la société civile et des milieux universitaires, ainsi que des experts;
 - c) Registre national des crimes de torture, alimenté par les bases de données du Bureau du Procureur général de la République et des bureaux des procureurs locaux.

Appendice 2

Mesures prises entre 2013 et 2016 en matière de renforcement des institutions et d'élaboration de politiques publiques relatives aux droits de l'homme

- Le programme national des droits de l'homme pour 2014-2018 est, au niveau national, l'instrument directeur sur lequel chaque ministère devra aligner ses programmes et ses actions. Lors de la conception du programme, le Mexique a tenu compte des recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme, du système interaméricain des droits de l'homme et des mécanismes du système des Nations Unies, y compris de celles formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel. En application du programme national, les informations relatives aux droits de l'homme doivent être systématisées en vue de renforcer les politiques publiques et les indicateurs utilisés par le Haut-Commissariat devront être appliqués. Actuellement, le Gouvernement mexicain s'attache à mettre en œuvre la méthodologie du Haut-Commissariat et de l'Organisation des États américains pour élaborer un système d'évaluation du respect des droits de l'homme au niveau national. Pour ce faire, il a conclu une alliance stratégique avec l'Universidad Nacional Autónoma de México, le Haut-Commissariat, et la Commission nationale des droits de l'homme.
- Le Mexique mène en outre plusieurs autres programmes, qui portent sur des aspects précis des droits de l'homme : le programme national pour l'égalité des chances et la non-discrimination à l'égard des femmes 2013-2018, élaboré sur la base des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, des recommandations générales adoptées par le Comité correspondant et des observations que celui-ci a formulées au sujet du rapport présenté par le Mexique en 2012; le programme national pour l'égalité et la non-discrimination 2014-2018, qui vise à intégrer, adapter et renforcer la politique de lutte contre la discrimination au Mexique, conformément à l'article 1 de la Constitution; le programme national relatif à la protection globale des enfants et des adolescents et le programme national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants, et la protection des adolescents ayant l'âge de travailler, qui visent à protéger les droits fondamentaux des enfants, à faire en sorte qu'ils soient entendus lors de la prise de décisions qui les concernent, à éliminer le travail des enfants et à protéger les adolescents afin qu'il ne commencent à travailler qu'à l'âge légal; le programme national pour le développement et l'inclusion des personnes handicapées 2014-2018, qui vise à promouvoir l'inclusion des personnes handicapées dans les secteurs de l'éducation, de la santé et du travail, et à harmoniser la législation de façon à faciliter leur accès à la justice et leur participation à la vie publique et politique; le programme spécial pour les migrations 2014-2018, instrument de coordination des actions entreprises par le Mexique pour gérer de façon globale la migration internationale.
- Le programme national pour la prévention sociale de la violence et de la délinquance 2014-2018 a notamment pour objectif d'intégrer la perspective des droits de l'homme dans toute politique de sécurité publique. De plus, le Mexique continuera de renforcer les capacités nationales de façon à garantir la sécurité de la société mexicaine tout en respectant pleinement les normes internationales des droits de l'homme.

- Le 19 août 2015 a marqué l'entrée en vigueur du protocole homologué pour la recherche des personnes disparues et les enquêtes sur les disparitions forcées, et du protocole homologué pour les enquêtes sur le crime de torture. Ces instruments, appliqués par les procureurs au niveau fédéral et dans tous les États du pays, prévoient l'harmonisation des éléments d'enquête avec les normes et recommandations nationales et internationales, et guident ainsi les différentes étapes des enquêtes, en vue d'éviter des souffrances supplémentaires aux victimes et de permettre d'élaborer des stratégies de lutte bien documentées et immédiates.
- En octobre 2015 a été établi le Bureau du Procureur spécialisé dans la recherche des personnes disparues, chargé de diriger, coordonner et superviser les enquêtes dans ce domaine. Sa création est issue de diverses recommandations internationales adressées au Mexique.
- Le protocole relatif aux services consulaires destinés aux enfants et adolescents migrants non accompagnés (présenté en mai 2015) est un guide visant à aider les représentants consulaires, lors de leurs entretiens avec des migrants, à accorder à chaque mineur toute l'attention nécessaire, afin qu'ils puissent déterminer quels sont leurs meilleurs intérêts, repérer rapidement d'éventuelles situations dangereuses, et prendre des mesures de protection propres à garantir tous leurs droits. Ce protocole a été conçu en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).
- Le protocole d'action visant à garantir le respect des principes et la protection des droits des enfants et des adolescents dans les procédures de migration (publié en août 2016) s'applique aux enfants et adolescents, accompagnés et non-accompagnés, qui doivent se soumettre à des procédures administratives relatives à leur migration.
- Le système national de transparence, instauré en mai 2015 par la loi générale sur la transparence et l'accès à l'information publique, définit une politique publique globale, cohérente et structurée, dans le but de garantir l'exercice et le respect effectifs des droits relatifs à l'accès à l'information et à la protection des données personnelles, en favorisant l'enseignement et la connaissance de ces droits civiques sur tout le territoire national.
- Le système national de lutte contre la corruption, adopté en mai 2015, coordonne les activités menées par les acteurs sociaux et les différentes autorités afin de prévenir les actes de corruption, d'enquêter à leur sujet et de les réprimer. De fait, il renforce les pouvoirs de contrôle de l'Auditoría Superior de la Federación (cour des comptes) afin qu'elle puisse mener des audits en temps réel et surveiller les ressources fédérales destinées aux États et aux municipalités, ou utilisées par des fidéicomis, des fonds et des mandats publics et privés. En application de ce système, les entreprises qui reçoivent des fonds publics sont tenues au devoir de transparence et peuvent être frappées de sanctions pénales en cas de corruption.
- Le groupe d'enquête sur les crimes commis contre des migrants et le mécanisme d'appui extérieur aux recherches et aux enquêtes, créés en décembre 2015, visent à permettre aux migrants de connaître la vérité sur les crimes, et à leur fournir protection et réparation. Le groupe est habilité à mener des enquêtes sur les crimes commis par ou contre des migrants et à diriger les recherches de migrants disparus.
- Le système national pour l'inclusion des personnes handicapées, instauré en mai 2016, a pour objet d'assurer la coordination et le suivi des programmes, des actions et des mécanismes interinstitutionnels, publics et privés, qui

permettent la mise en œuvre des politiques publiques visant à l'épanouissement et à l'inclusion des personnes handicapées.

- Le renforcement du mécanisme spécial pour la protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes s'est fait en trois phases : 1) en collaboration avec l'organisation non gouvernementale Freedom House, les méthodes et les procédures internes du mécanisme ont été analysées de façon à rattraper le retard qu'il avait pris dans la gestion des dossiers et à augmenter son efficacité en améliorant l'évaluation des risques; 2) l'efficacité des mesures de protection a été améliorée, une démarche tenant compte de la problématique hommes-femmes a été intégrée dans les évaluations des risques, et les capacités du conseil d'administration, du personnel des unités de réception des dossiers et d'intervention rapide, du personnel des unités d'évaluation des risques, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes ont été renforcées; 3) une unité de prévention a été créée au sein du mécanisme et des directives relatives à son fonctionnement ont été élaborées.
- De même, le 17 mai 2017, le Président de la République s'est engagé à renforcer la structure et le budget du mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes et du Bureau du Procureur spécial pour les atteintes à la liberté d'expression, et à mettre en place un système national de coordination avec les États et un protocole de fonctionnement.